



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-042


PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

| | |
|--|---------|
| BFC-2023-04-17-00007 - 23.0259 Décision autorisation de transfert appareil IRM + scanographe pour DIMEO 25 BESANCON au profit de la SELAS DIMEO 25 (3 pages) | Page 4 |
| BFC-2023-04-18-00001 - 23.0426 ARRETE ARSBFC DOS Campagne désignation ATSU 21 (2 pages) | Page 8 |
| BFC-2023-04-18-00002 - 23.0427 ARRETE Désignation ATSU Doubs (2 pages) | Page 11 |
| BFC-2023-04-18-00003 - 23.0428 ARRETE Désignation ATSU DPT39 (2 pages) | Page 14 |
| BFC-2023-04-18-00004 - 23.0429 ARRETE Campagne désignation ATSU DPT58 (2 pages) | Page 17 |
| BFC-2023-04-18-00005 - 23.0430 ARRETE Campagne désignation ATSU DPT70 (2 pages) | Page 20 |
| BFC-2023-04-18-00006 - 23.0431 ARRETE Campagne désignation ATSU DPT71 (2 pages) | Page 23 |
| BFC-2023-04-18-00008 - 23.0433 ARRETE Campagne désignation ATSU DPT90 (2 pages) | Page 26 |
| BFC-2023-04-11-00006 - 23.0448 Arrêté - liste PST ETABLISSEMENTS BFC 2023 (4 pages) | Page 29 |
| BFC-2023-04-18-00007 - 23.432 ARRETE Campagne désignation ATSU DPT89 (2 pages) | Page 34 |

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

| | |
|--|---------|
| BFC-2023-04-11-00007 - Attestation de non soumission à autorisation  préalable de JACOTTE Nicolas - N°2023/54 (2 pages) | Page 37 |
| BFC-2022-12-12-00013 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOISDON Vladimir - N°2022/235 (2 pages) | Page 40 |
| BFC-2022-12-07-00007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BRUC Yoann  N°2022/265 (2 pages) | Page 43 |
| BFC-2022-12-14-00018 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - DESCHAMPS Jérôme - N°2022/268 (2 pages) | Page 46 |
| BFC-2022-12-16-00064 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL BLIN  N°2022/269 (2 pages) | Page 49 |
| BFC-2022-12-12-00012 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL CANDON  N°2022/254 (2 pages) | Page 52 |
| BFC-2022-12-08-00019 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES RETHORETS - N°2022/266 (2 pages) | Page 55 |
| BFC-2022-12-14-00019 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC CHAROL'OEUFS - N°2022/176 (2 pages) | Page 58 |

| | |
|--|---------|
| BFC-2022-12-13-00015 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DES TEILLATS - N°2022/245 (2 pages) | Page 61 |
| BFC-2022-12-07-00008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GIRARDOT Aleth - [??]N°2022/263 (2 pages) | Page 64 |
| BFC-2022-12-13-00014 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - TARTERET SAS - [??]N°2022/220 (4 pages) | Page 67 |
| DRAC Bourgogne Franche-Comté / | |
| BFC-2023-04-04-00012 - Arrêté PDA ARC-ET-SENANS DOUBS (4 pages) | Page 72 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-17-00007

23.0259 Décision autorisation de transfert
appareil IRM + scanographe pour DIMEO 25
BESANCON au profit de la SELAS DIMEO 25

DECISION ARS-BFC/DOS/2023/0259 portant autorisation de transférer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) à utilisation clinique, ainsi qu'un scanographe à utilisation médicale, afin de les exploiter au sein d'un nouveau lieu d'implantation, à savoir le Centre d'Imagerie DIMEO situé 20, rue Blaise Pascal – 25000 Besançon, au profit de la *SELAS DIMEO Imagerie Médicale* (FINESS EJ : 25 002 120 1 – FINESS ET : 25 001 150 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et D. 6122-38 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1014 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019,

Vu la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1013 du 5 septembre 2019, portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel sur la zone de planification sanitaire Centre-Franche-Comté, autorisant la *SELAS DIMEO Imagerie Médicale* (anciennement dénommée SCM Sequanix), à bénéficier de deux implantations supplémentaires, à nombre d'appareils constants,

Vu l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2022-836 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2022,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-1256 du 20 octobre 2022, portant modification de l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2022-836 du 29 août 2022, en rectification d'une erreur matérielle quant au nombre d'implantations d'IRM prévues,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS-BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 15 février 2023,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire, lors de sa séance du 19 janvier 2023,

Considérant la demande transmise le 10 novembre 2022 par la *SELAS DIMEO Imagerie Médicale*, en vue de l'autorisation de transférer deux équipements matériels lourds déjà autorisés sur une nouvelle implantation ;

Considérant que le volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé susvisé prévoit, au titre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire Centre-Franche-Comté, la possibilité d'une implantation supplémentaire pour l'exploitation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, ainsi qu'une implantation supplémentaire pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que la demande déposée par la *SELAS DIMEO Imagerie Médicale* vise à répondre aux besoins exceptionnels reconnus sur la commune de Besançon ;

Considérant que la demande déposée par la *SELAS DIMEO Imagerie Médicale*, visant à la création d'un second centre lourd, faisant suite à l'acquisition de nouveaux locaux situés à trois-cent mètres du lieu d'exercice actuel, à savoir le service d'imagerie de la Polyclinique de Franche-Comté et à y implanter deux de leurs équipements matériels lourds déjà autorisés, s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé qui visent à renforcer l'accès à une imagerie médicale de qualité, ainsi qu'à améliorer la pertinence des examens d'imagerie médicale ;

Considérant que conformément aux objectifs du schéma régional de santé susvisés, la demande déposée par la *SELAS DIMEO Imagerie Médicale* vise à permettre l'accès à de meilleures possibilités diagnostiques pour les patients situés sur le pôle métropolitain Centre Franche-Comté ;

Considérant que ce changement de lieu d'implantation de deux équipements matériels lourds a pour objectif de maintenir une offre qualitative de proximité au sein de locaux neufs, tout en conservant le partenariat établi avec le centre d'imagerie de la Polyclinique de Franche-Comté, visant à mutualiser deux autres équipements matériels lourds également détenus par la *SELAS DIMEO Imagerie Médicale* ;

Considérant que la *SELAS DIMEO Imagerie Médicale* s'engage à respecter les dispositions relatives à la radioprotection, à effectuer une maintenance préventive et curative pour chacun des équipements, ainsi qu'à maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces mêmes équipements ;

DECIDE

Article 1 : La *SELAS DIMEO Imagerie Médicale* est autorisée à transférer et exploiter un scanographe à usage clinique, ainsi qu'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur un nouveau site d'implantation situé au 20, rue Blaise Pascal – 25000 BESANÇON.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre ou son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.



Article 4 : La SELAS DIMEO Imagerie Médicale sera informée dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SELAS DIMEO Imagerie Médicale, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : La SELAS DIMEO Imagerie Médicale sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention - 14, avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de l'Organisation des Soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants de La SELAS DIMEO Imagerie Médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 AVR. 2023**

**Pour le Directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-18-00001

23.0426 ARRETE ARSBFC DOS Campagne
désignation ATSU 21



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARSBFC/DOS/2023-0426

fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département de la Côte d'Or,

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-13 du 31 mai 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Côte d'Or,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-018 en date du 17 Avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, la campagne de candidature s'ouvre en date du 19 Avril 2023 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Conformément à l'article 8, la campagne prendra fin le 6 Juillet 2023 et aboutira à une désignation conformément aux articles 6 et 9 de l'arrêté du 26 avril 2022 par l'agence régionale de santé pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 2022, le mandat temporaire de l'association des transports sanitaires d'urgence du département de la Côte d'Or actuel est prolongé jusqu'au 19 juillet 2023.

Article 4 : Le cahier des charges de la garde ambulancière mis en place dans le département de la Côte d'Or a pris effet depuis le 1^{er} Juin 2022 et s'applique à toutes les entreprises du département.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié aux acteurs du territoire de la Côte d'Or et pour transmission à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires concernées, au SAMU-Centre 15 du CHU de Dijon, au SDIS 21, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 18 avril 2023,

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**


Anne Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-18-00002

23.0427 ARRETE Désignation ATSU Doubs



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARSBFC/DOS/2023-0427

fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département du Doubs

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-27 du 29 Juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Doubs,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-018 en date du 17 Avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, la campagne de candidature s'ouvre en date du 19 Avril 2023 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Conformément à l'article 8, la campagne prendra fin le 19 Juillet 2023 et aboutira à une désignation conformément aux article 6 et 9 de l'arrêté du 26 avril 2022 par l'agence régionale de santé pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 2022, le mandat temporaire de l'association des transports sanitaires d'urgence du département du Doubs actuel est prolongé jusqu'au 19 juillet 2023.

Article 4 : Le cahier des charges de la garde ambulancière mis en place dans le département du Doubs a pris effet depuis le 1^{er} Juillet 2022 et s'applique à toutes les entreprises du département.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié aux acteurs du territoire du Doubs et pour transmission à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires concernées, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon, au SDIS 25, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

Fait à Dijon, le 18 avril 2023,

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**



Anne Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-18-00003

23.0428 ARRETE Désignation ATSU DPT39



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARSBFC/DOS/2023-0428

fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département du Jura,

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-28 du 29 Juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Jura,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-018 en date du 17 Avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, la campagne de candidature s'ouvre en date du 19 Avril 2023 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Conformément à l'article 8, la campagne prendra fin le 19 Juillet 2023 et aboutira à une désignation conformément aux article 6 et 9 de l'arrêté du 26 avril 2022 par l'agence régionale de santé pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 2022, le mandat temporaire de l'association des transports sanitaires d'urgence du département du Jura actuel est prolongé jusqu'au 19 juillet 2023.

Article 4 : Le cahier des charges de la garde ambulancière mis en place dans le département du Jura a pris effet depuis le 1^{er} Juillet 2022 et s'applique à toutes les entreprises du département.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié aux acteurs du territoire du Jura et pour transmission à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires concernées, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon, au SDIS 39, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura.

Fait à Dijon, le 18 avril 2023,

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**

Anne Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-18-00004

23.0429 ARRETE Campagne désignation ATSU
DPT58

ARRETE N° ARSBFC/DOS/2023-0429

fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département de la Nièvre,

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-12 du 31 Mai 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nièvre,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-018 en date du 17 Avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, la campagne de candidature s'ouvre en date du 19 Avril 2023 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Conformément à l'article 8, la campagne prendra fin le 19 Juillet 2023 et aboutira à une désignation conformément aux articles 6 et 9 de l'arrêté du 26 avril 2022 par l'agence régionale de santé pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 2022, le mandat temporaire de l'association des transports sanitaires d'urgence du département de la Nièvre actuel est prolongé jusqu'au 19 juillet 2023.

Article 4 : Le cahier des charges de la garde ambulancière mis en place dans le département de la Nièvre a pris effet depuis le 1^{er} Juin 2022 et s'applique à toutes les entreprises du département.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié aux acteurs du territoire de la Nièvre et pour transmission à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires concernées, au SAMU-Centre 15 du CHU de Dijon, au SDIS 58, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 18 avril 2023,

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, characteristic of a cursive or stylized signature.

Anne Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-18-00005

23.0430 ARRETE Campagne désignation ATSU
DPT70

ARRETE N° ARSBFC/DOS/2023-0430

fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département de la Haute-Saône

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-25 du 28 Juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute Saône,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-018 en date du 17 Avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, la campagne de candidature s'ouvre en date du 19 Avril 2023 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Conformément à l'article 8, la campagne prendra fin le 19 Juillet 2023 et aboutira à une désignation conformément aux article 6 et 9 de l'arrêté du 26 avril 2022 par l'agence régionale de santé pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 2022, le mandat temporaire de l'association des transports sanitaires d'urgence du département de la Haute-Saône actuel est prolongé jusqu'au 19 juillet 2023.

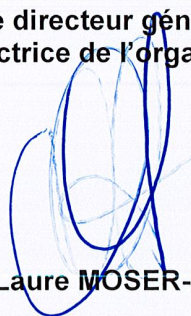
Article 4 : Le cahier des charges de la garde ambulancière mis en place dans le département de la Haute Saône a pris effet depuis le 1^{er} Juillet 2022 et s'applique à toutes les entreprises du département.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié aux acteurs du territoire de la Haute Saône et pour transmission à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires concernées, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon, au SDIS 70, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Saône.

Fait à Dijon, le 18 avril 2023,

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**



Anne Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-18-00006

23.0431 ARRETE Campagne désignation ATSU
DPT71

ARRETE N° ARSBFC/DOS/2023-0431

fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département de Saône-et-Loire

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-22 du 2 août 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-018 en date du 17 Avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, la campagne de candidature s'ouvre en date du 19 Avril 2023 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Conformément à l'article 8, la campagne prendra fin le 19 Juillet 2023 et aboutira à une désignation conformément aux article 6 et 9 de l'arrêté du 26 avril 2022 par l'agence régionale de santé pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 2022, le mandat temporaire de l'association des transports sanitaires d'urgence du département de Saône-et-Loire actuel est prolongé jusqu'au 19 juillet 2023.

Article 4 : Le cahier des charges de la garde ambulancière mis en place dans le département de la Saône et Loire a pris effet depuis le 4 août 2022 et s'applique à toutes les entreprises du département.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié aux acteurs du territoire de Saône-et-Loire et pour transmission à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires concernées, au SAMU-Centre 15 du CHU de Chalon-Sur-Saône, au SDIS 71, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 18 avril 2023,

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**



Anne Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-18-00008

23.0433 ARRETE Campagne désignation ATSU
DPT90

ARRETE N° ARSBFC/DOS/2023-0433

fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département du territoire de Belfort

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-29 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-018 en date du 17 Avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, la campagne de candidature s'ouvre en date du 19 Avril 2023 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Conformément à l'article 8, la campagne prendra fin le 19 Juillet 2023 et aboutira à une désignation conformément aux article 6 et 9 de l'arrêté du 26 avril 2022 par l'agence régionale de santé pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 2022, le mandat temporaire de l'association des transports sanitaires d'urgence du département du territoire de Belfort actuel est prolongé jusqu'au 19 juillet 2023.

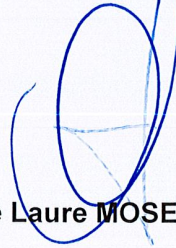
Article 4 : Le cahier des charges de la garde ambulancière mis en place sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté a pris effet depuis le 1^{er} Juillet 2022 et s'applique à toutes les entreprises du département du territoire de Belfort.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié aux acteurs du territoire de Belfort et pour transmission à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires concernées, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon, au SDIS 90, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le 18 avril 2023,

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**



Anne Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-11-00006

23.0448 Arrêté - liste PST ETABLISSEMENTS BFC
2023

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources et Moyens

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0448 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6152-4-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0245 du 20 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire du 5 avril 2023 par procédure écrite ;

Décide :

Art. 1er. – En application de l'article R. 6152-4-1 du code de la santé publique, la liste des établissements publics de santé et des spécialités éligibles à une majoration ou une minoration du montant de la prime de solidarité territoriale, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

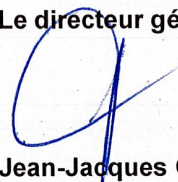
Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 3. – La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et les directeurs des établissements publics de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 avril 2023

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe à l'arrêté régional - liste des établissements et spécialités éligibles à une modulation de la prime de solidarité territoriale

| Etablissements publics de santé | majoration de la PST dans la limite de 30% | majoration de la PST dans la limite de 10% |
|--|---|---|
| GHT 21-52 | | |
| CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR | sans distinction de spécialité | |
| CHU DIJON BOURGOGNE | | |
| CH LA CHARTREUSE | | |
| CH D'AUXONNE | | |
| CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR-EN-AUXOIS | sans distinction de spécialité | |
| CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE | | |
| GHT Sud Côte d'Or | | |
| HOSPICES CIVILS DE BEAUNE | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation | gynécologie-obstétrique |
| GHT Centre Franche-Comté | | |
| CHI HAUTE COMTE | sans distinction de spécialité | |
| CH PAUL NAPPEZ MORTEAU | | |
| CH SAINTE CROIX BAUME-LES-DAMES | | |
| CHS NOVILLARS | psychiatrie | |
| CH SAINT-LOUIS ORNANS | | |
| CENTRE DE SOINS TILLEROYES | | |
| CLS BELLEVAUX | | |
| CSHLD JACQUES WEINMAN AVANNE | | |
| ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY | | |
| CHRU BESANCON | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence | |
| CHS SAINT-YLIE JURA | psychiatrie | |
| CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE | sans distinction de spécialité | |
| GHT Jura | | |
| CH LEON BERARD MOREZ | sans distinction de spécialité | |
| CH LOUIS JAILLON SAINT-CLAUDE | sans distinction de spécialité | |
| CENTRE HOSPITALIER JURA SUD | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation | gériatrie / gynécologie-obstétrique / pédiatrie |
| CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT | sans distinction de spécialité | |
| GHT Nièvre | | |
| CHI AGGLOMERATION DE NEVERS | sans distinction de spécialité | |
| CH CHATEAU-CHINON | sans distinction de spécialité | |
| CENTRE HOSPITALIER LES CYGNES LORMES | sans distinction de spécialité | |
| CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE | sans distinction de spécialité | |
| CH DECIZE | sans distinction de spécialité | |
| CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE | sans distinction de spécialité | |
| CH HENRI DUNANT LA-CHARITE-SUR-LOIRE | sans distinction de spécialité | |
| GHT Haute-Saône | | |
| GRUPE HOSPITALIER DE HAUTE-SAONE | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation | gynécologie-obstétrique / hépato-gastro-entérologie / néphrologie |
| GHT Saône-et-Loire Bresse Morvan | | |
| CENTRE HOSPITALIER DE LA GUICHE | sans distinction de spécialité | |
| CENTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE | sans distinction de spécialité | |
| CH WILLIAM MOREY CHALON-SUR-SAONE | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation | gynécologie-obstétrique |
| CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY | psychiatrie | |
| CH AUTUN | sans distinction de spécialité | |
| CENTRE HOSPITALIER CHAGNY | sans distinction de spécialité | |
| CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI MONTCEAU-LES-MINES | sans distinction de spécialité | |
| GHT Bourgogne méridionale | | |
| CH LES CHANAUX MACON | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation / psychiatrie | gynécologie-obstétrique / médecine cardiovasculaire |
| CH DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS | sans distinction de spécialité | |
| CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS | sans distinction de spécialité | |
| CENTRE HOSPITALIER BELNAY TOURNUS | sans distinction de spécialité | |
| CH AILGRE BOURBON-LANCY | sans distinction de spécialité | |
| GHT Sud Yonne Haut Nivernais | | |
| CH CLAMECY | sans distinction de spécialité | |
| CH AUXERRE | sans distinction de spécialité | |
| CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE | sans distinction de spécialité | |
| CH AVALLON | sans distinction de spécialité | |
| CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS | sans distinction de spécialité | |
| GHT Nord Yonne | | |
| CH JOIGNY | sans distinction de spécialité | |
| CH SENS | sans distinction de spécialité | |
| GHT Nord Franche-Comté | | |
| HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE | anesthésie-réanimation / médecine d'urgence / médecine intensive et réanimation | neurologie |
| CHSLD CHENOIS | | gériatrie / médecine générale |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-18-00007

23.432 ARRETE Campagne désignation ATSU
DPT89

ARRETE N° ARSBFC/DOS/2023-0432

fixant les modalités ainsi que l'ouverture et la fermeture de la campagne de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département de l'Yonne

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-11 du 31 Mai 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Yonne,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2023-018 en date du 17 Avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, la campagne de candidature s'ouvre en date du 19 Avril 2023 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Conformément à l'article 8, la campagne prendra fin le 19 Juillet 2023 et aboutira à une désignation conformément aux article 6 et 9 de l'arrêté du 26 avril 2022 par l'agence régionale de santé pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 2022, le mandat temporaire de l'association des transports sanitaires d'urgence du département de l'Yonne actuel est prolongé jusqu'au 19 juillet 2023.

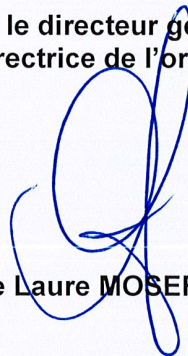
Article 4 : Le cahier des charges de la garde ambulancière mis en place dans le département de l'Yonne a pris effet depuis le 1^{er} Juin 2022 et s'applique à toutes les entreprises du département.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et notifié aux acteurs du territoire de l'Yonne et pour transmission à l'ensemble des entreprises de transports sanitaires concernées, au SAMU-Centre 15 du CHU de Auxerre, au SDIS 89, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 18 avril 2023,

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**



Anne Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2023-04-11-00007

Attestation de non soumission à autorisation
préalable de JACOTTE Nicolas - N°2023/54



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/04/2023

Monsieur,

Le Préfet de région Bourgogne Franche-Comté atteste que :

Monsieur Nicolas JACOTTE, exploitant agricole à PIFFONDS (89), a déposé le 28 février 2023 dans le cadre du contrôle des structures agricoles, une déclaration préalable pour reprise de biens familiaux pour une superficie de 3 ha 48 a 91 ca. Les biens se situent sur le territoire des communes de PIFFONDS (89330) et SEPEAUX (89116) et concernent les parcelles ci-dessous rattachées au département de l'Yonne :

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|----------|------------------------|------------------------------|
| PIFFONDS | ZX | 0,1280 |
| PIFFONDS | ZX | 0,1311 |
| SEPEAUX | ZM | 1,1340 |
| SEPEAUX | ZM | 1,1860 |
| SEPEAUX | ZM | 0,9100 |

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Cette déclaration remplit les conditions nécessaires permettant de bénéficier du régime de la déclaration préalable d'exploitation d'un bien de famille (art. L.331-2-II et R.331-7 du code rural et de la pêche maritime) dans la mesure où :

- Mr Nicolas JACOTTE satisfait aux conditions de capacité professionnelle,
- les biens sont détenus par un parent ou allié jusqu'au troisième degré depuis au moins neuf ans,
- l'exploitation de Mr Nicolas JACOTTE n'excédera pas, après reprise de ces biens, le seuil de surface fixé à 110 ha par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bourgogne Franche-Comté,
- les biens sont libres de location.

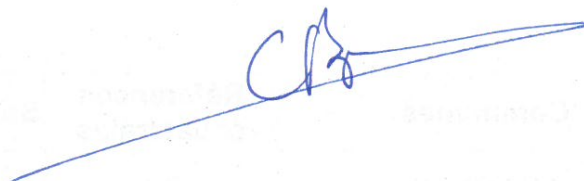
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Nicolas JACOTTE
Les chevaliers
89330 PIFFONDS



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-12-12-00013

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOISDON
Vladimir - N°2022/235



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur BOISDON Vladimir

3 Boulevard Livras

89580 COULANGES-LA-VINEUSE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0563 5
N° DOSSIER DDT : 2022/235
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202209243069-002

AUXERRE, le 12/12/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 0.7128 ha exploités. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 12/12/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/04/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur BOISDON Vladimir demeurant à COULANGES-LA-VINEUSE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0.7128 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 7.1280 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée ¹ (en ha) |
|----------------------------|------------------------|---|
| 89580 COULANGES-LA-VINEUSE | 000 ZM 432 | 0.4365 |
| 89580 COULANGES-LA-VINEUSE | 000 ZP 126 | 0.1896 |
| 89580 COULANGES-LA-VINEUSE | 000 ZM 197 | 0.0867 |

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-12-07-00007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BRUC Yoann

-

N°2022/265



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur BRU Yoann

93 Rue de la vallée Bonval

89140 VILLETHIERRY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE / Christine HUART
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0561 1
N° DOSSIER DDT : 2022/265
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202212024124

AUXERRE, le 07/12/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 06/12/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 4.9030 ha exploités par l'EARL GOIMBAULT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 06/12/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/04/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur BRU Yoann demeurant à VILLETHIERRY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 4.9030 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 4.9030 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée ¹ (en ha) |
|---------------------|------------------------|---|
| 89140 SAINT-SÉROTIN | 000 ZP 20 | 3.0020 |
| 89140 SAINT-SÉROTIN | 000 ZP 23 | 1.9010 |

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-12-14-00018

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - DESCHAMPS
Jérôme - N°2022/268

Monsieur DESCHAMPS Jérôme

3 chemin du Haut de Bleury

89110 POILLY-SUR-THOLON

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations

Affaire suivie par :

Patricia COMTE

Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

ddt-sea@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR N° 1A 202 726 0566 6

N° DOSSIER DDT : 2022/268

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202202020167-001

AUXERRE, le 14/12/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/12/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 6.6152 ha exploités par Monsieur DESCHAMPS Gérard. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13/12/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/04/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur DESCHAMPS Jérôme demeurant à POILLY-SUR-THOLON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 6.6152 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 6.6152 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée ¹ (en ha) |
|-----------------|------------------------|---|
| 89240 DIGES | 000 ZM 94 | 0.5910 |
| 89710 SENAN | 000 ZL 33 | 0.1490 |
| 89710 SENAN | 000 ZL 32 | 0.1030 |
| 89710 SENAN | 000 ZH 164 | 2.9980 |
| 89710 SENAN | 000 ZL 34 | 0.0800 |
| 89710 SENAN | 000 ZL 35 | 1.3920 |
| 89710 SENAN | 000 ZL 31 | 0.1550 |
| 89110 MONTHOLON | 000 ZN 453 | 1.0390 |
| 89110 MONTHOLON | 000 ZN 46 | 0.1082 |

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-12-16-00064

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL BLIN -
N°2022/269



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL BLIN
1 rue Principale
VAUJURENNES
10160 PAISY-COSDON

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE/ Christine HUART
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 16/12/2022

LRAR n° 1A 202 726 0567 3
N° DOSSIER DDT : 2022/269
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 13/12/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 11,2240 ha exploités par Monsieur VAILLANT Francis. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 14/12/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 14/04/2023**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai impart.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL BLIN demeurant à PAISY-COSDON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 11,2240 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 11,2240 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée ¹ (en ha) |
|----------------|------------------------|---|
| BOEURS EN OTHE | 000 ZL 35 | 3,1990 |
| BOEURS EN OTHE | 000 ZL 36 | 3,2550 |
| BOEURS EN OTHE | 000 ZL 37 | 2,5120 |
| BOEURS EN OTHE | 000 ZL 38 | 2,2580 |

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-12-12-00012

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
CANDON -
N°2022/254



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL CANDON

19, chemin de la riviere
Etrée
89200 MAGNY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0520 8
N° DOSSIER DDT : 2022/254
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202211093739-001

AUXERRE, le 12/12/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

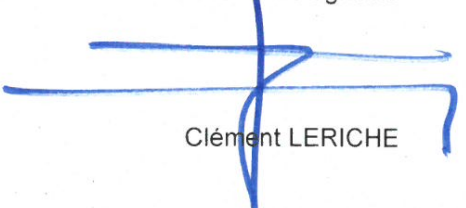
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10/12/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 5.2425 ha exploités par monsieur COLAS Jean-Claude. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10/12/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/04/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole



Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL CANDON demeurant à MAGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 5.2425 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 5.2425 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée ¹ (en ha) |
|----------------------|------------------------|---|
| 89630 SAINT-BRANCHER | 000 0F 217 | 0.7840 |
| 89630 SAINT-BRANCHER | 000 0F 216 | 1.0160 |
| 89630 SAINT-BRANCHER | 000 0F 211 | 0.7572 |
| 89630 SAINT-BRANCHER | 000 0E 72 | 0.4720 |
| 89630 SAINT-BRANCHER | 000 0E 59 | 1.5137 |
| 89630 SAINT-BRANCHER | 000 0E 58 | 0.6996 |

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-12-08-00019

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DES
RETHORETS - N°2022/266



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL DES RETHORETS

11 rue des Mésanges
Les Chapelles

89320 CERISIERS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE/Christine HUART
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0562 8
N° DOSSIER DDT : 2022/266
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202211294077-001

AUXERRE, le 08/12/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08/12/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 0.9120 ha. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 08/12/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/04/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DES RETHORETS demeurant à CERISIERS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0.9120 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 0.9120 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée ¹ (en ha) |
|--------------------|------------------------|---|
| 89320 VILLECHÉTIVE | 000 ZH 150 | 0.9120 |

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-12-14-00019

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC
CHAROL'OEUFS - N°2022/176

GAEC CHAROL'OEUFS

34 rue Girard

89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0565 9
N° DOSSIER DDT : 2022/176
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202205291812-002

AUXERRE, le 14/12/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame et Monsieur les gérants,


Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 26/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 7.4550 ha. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13/12/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/04/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC CHAROL'OEUFS demeurant à SAINT-LÉGER-VAUBAN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 7.4550 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 7.4550 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée ¹ (en ha) |
|--------------------------|------------------------|---|
| 89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN | 000 OA 384 | 2.7300 |
| 89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN | 000 OA 385 | 2.8700 |
| 89630 SAINT-LÉGER-VAUBAN | 000 OA 387 | 1.8550 |

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-12-13-00015

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DES
TEILLATS - N°2022/245

GAEC DES TEILLATS

2 RUE DES TEILLATS
MARRAULT
89200 MAGNY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE / Christine HUART
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0564 2
N° DOSSIER DDT : 2022/245
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202210033194-002

AUXERRE, le 13/12/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 8.3294 ha exploités par Monsieur COLAS JEAN-CLAUDE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13/12/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/04/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC DES TEILLATS demeurant à MAGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 8.3294 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 8.3294 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée ¹ (en ha) |
|-------------|------------------------|---|
| 89200 MAGNY | 000 ZW 10 (J) | 0.5374 |
| 89200 MAGNY | 000 ZW 10 (K) | 0.8313 |
| 89200 MAGNY | 000 ZW 9 | 6.9607 |

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-12-07-00008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GIRARDOT
Aleth -
N°2022/263



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Madame GIRARDOT Aleth

8 rue Avau

21350 DAMPIERRE-EN-MONTAGNE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE / Christine HUART
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR n° 1A 202 726 0560 4
N° DOSSIER DDT : 2022/263
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202212024125

AUXERRE, le 07/12/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 02/12/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 48.3770 ha exploités par Monsieur Duc Jean-Christian. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 07/12/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/04/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame GIRARDOT ALETH demeurant à DAMPIERRE-EN-MONTAGNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 48.3770 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 48.3770 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée ¹ (en ha) |
|----------------|------------------------|---|
| 89500 MARSANGY | 000 ZL 6 | 0.3580 |
| 89500 MARSANGY | 000 ZL 7 | 5.8960 |
| 89500 MARSANGY | 000 ZM 49 (AJ) | 18.7990 |
| 89500 MARSANGY | 000 ZM 49 (AK) | 5.0000 |
| 89500 MARSANGY | 000 OD 1447 | 0.5870 |
| 89500 MARSANGY | 000 OD 1453 | 0.0610 |
| 89500 MARSANGY | 000 OD 1454 | 0.0370 |
| 89500 MARSANGY | 000 OD 1459 | 0.5710 |
| 89500 MARSANGY | 000 OD 1460 | 0.2590 |
| 89500 MARSANGY | 000 AE 11 | 0.0287 |
| 89500 MARSANGY | 000 ZB 11 | 3.1440 |
| 89500 MARSANGY | 000 ZC 62 (J) | 4.6143 |
| 89500 MARSANGY | 000 ZC 62 (K) | 2.3072 |
| 89500 MARSANGY | 000 ZD 3 (J) | 2.8140 |
| 89500 MARSANGY | 000 ZD 3 (K) | 2.8140 |
| 89500 MARSANGY | 000 OD 1029 | 0.8338 |
| 89500 MARSANGY | 000 OD 822 | 0.2530 |

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-12-13-00014

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - TARTERET
SAS -
N°2022/220

TARTERET SAS
9, grande rue
89420 CUSSY-LES-FORGES

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE/ David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 13/12/2022

LRAR N° 1A 202 726 0519 2
N° DOSSIER DDT : 2022/220
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 26/09/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 166,0971 ha exploités par Monsieur TARTERET Denis et Madame TARTERET Marie-Christine. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13/12/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 13/04/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

La société TARTERET SAS demeurant à CUSSY-LES-FORGES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 166,0971 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 166,0971 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée ¹ (en ha) |
|-----------------------------|------------------------|---|
| ANTHIEN | ZD 28 | 1,1000 |
| ANTHIEN | ZD 47 | 4,0280 |
| ANTHIEN | ZD 48 | 0,7130 |
| ANTHIEN | ZD 49 | 0,7110 |
| ANTHIEN | ZD 50 | 1,0590 |
| ANTHIEN | ZD 99 | 10,8770 |
| ANTHIEN | ZB 33 | 0,7800 |
| ANTHIEN | ZB 34 | 0,1870 |
| ANTHIEN | ZA 62 | 1,1000 |
| ANTHIEN | ZA 63 | 0,8680 |
| ANTHIEN | ZD 96 | 6,0440 |
| CUSSY-LES-FORGES | C 167 | 0,8370 |
| CUSSY-LES-FORGES | C 329 | 1,4750 |
| SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE | D 327 | 1,6990 |
| MAGNY | ZE 37 | 1,8419 |
| SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE | ZN 3 | 1,3948 |
| SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE | ZD 5 | 2,2367 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 15 | 0,3630 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 16 | 0,2485 |
| ANTHIEN | ZD 100 | 1,2630 |
| ANGELY | B 651 | 21,1960 |
| AVALLON | A 334 | 2,2813 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 17 | 0,2750 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 18 | 3,4500 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 19 | 0,2550 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 96 | 0,4220 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 97 | 0,8170 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 98 | 0,2920 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 99 | 0,3050 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 100 | 0,7210 |
| CUSSY-LES-FORGES | C 485 | 1,6233 |

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

| | | |
|-----------------------------|--------|---------|
| PROVENCY | ZL 5 | 28,6490 |
| PROVENCY | ZK 19 | 2,7960 |
| PROVENCY | ZK 20 | 1,0870 |
| SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE | ZD 26 | 11,8270 |
| SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE | ZD 70 | 3,1718 |
| SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE | D 313 | 2,2255 |
| SAUVIGNY-LE-BOIS | ZW 3 | 7,1690 |
| SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE | ZH 23 | 3,2051 |
| SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE | ZH 24 | 1,5450 |
| SEIGNY | ZK 124 | 1,1942 |
| CUSSY-LES-FORGES | C 707 | 1,2731 |
| MAGNY | ZH 42 | 4,0317 |
| AVALLON | A 155 | 0,7900 |
| AVALLON | A 228 | 5,5422 |
| CUSSY-LES-FORGES | C 705 | 0,7357 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 92 | 0,7012 |
| CUSSY-LES-FORGES | A 93 | 1,1540 |
| CUSSY-LES-FORGES | E 360 | 1,2337 |
| CUSSY-LES-FORGES | C 771 | 1,1843 |
| CUSSY-LES-FORGES | C 773 | 0,3153 |
| SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE | D 321 | 2,4580 |
| SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE | D 322 | 0,7961 |
| SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE | ZD 6 | 1,0673 |
| MAGNY | ZH 51 | 7,3654 |
| MONTREAL | C 73 | 4,1160 |

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-04-00012

Arrêté PDA ARC-ET-SENANS DOUBS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE n° 23-60 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords
à ARC-ET-SENANS (Doubs)
autour des quatre monuments historiques de la commune**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le classement au titre des monuments historiques de la Saline royale, en date du 30 novembre 1926 et du 20 février 1940 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques de la Graduation de la Saline, en date du 8 octobre 1991 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques du Château de Roche, en date du 21 février 1974 ;

VU l'inscription au titre des monuments historiques du Château d'Arc, en date du 9 novembre 1984 ;

VU la délibération du 4 février 2022 par laquelle le conseil municipal d'Arc-et-Senans a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des quatre monuments historiques de la commune ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la mise à l'enquête publique du projet de périmètre délimité des abords d'Arc-et-Senans, du 19 septembre 2022 au 3 octobre 2022 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation, sur le périmètre délimité des abords autour des quatre monuments historiques d'Arc-et-Senans, en date du 20 octobre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arc-et-Senans en date du 25 novembre 2022, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour des quatre monuments historiques situés sur la commune, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords autour de la Saline royale, la Graduation de la Saline, le Château de Roche et le Château d'Arc, est créé sur la commune d'Arc-et-Senans (Doubs) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Arc-et-Senans, pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et en mairie d'Arc-et-Senans.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs et le Maire d'Arc-et-Senans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Dijon, le 04 AVR. 2023
Le Préfet de région

